

Retouches au Code de la nationalité

ADDE

29 mai 2018

Bernadette Renauld

Loi « fourre-tout »

dont réparation du Code nationalité

Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

Art. 132 à 148

Art. 90 à 97

Chambre, DOC 54 2919

Le séjour légal préalable à la demande

Art. 7*bis*, § 2 CNB, nouvel alinéa 2 :

« Pour les citoyens de l'U.E. et les membres de leur famille tels que définis à l'article 40*bis* de la loi du 15/12/1980 sur ..., la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'article 7*bis*, § 2, 2° »

Art. *7bis*, § 2 CNB, nouvel alinéa 3 :

« Pour les réfugiés reconnus selon la [Convention de Genève], la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'article *7bis*, § 2, 2° »

* Inscription explicite dans la loi du principe de **l'effet déclaratif** de la demande de séjour des citoyens de l'U.E. et des membres de leur famille ainsi que de la demande d'asile : prise en compte de **tous** les documents de séjour durant le traitement de la demande

* Confirmation de la jurisprudence établie en ce sens (Bruxelles, 29 mars 2018; trib. Bxl, 15 février 2018, 30 janvier 2018; trib. Liège, 9 mars 2018; trib. Namur, 17 mai 2017; trib. Gand, 21 avril 2016)

* Respect des engagements internationaux de la Belgique

Séjour légal au moment de la demande

Pas de modification :

Séjour à durée illimitée ou établissement

Attribution en raison de la naissance sur le territoire :

deuxième et troisième générations

- Art. 11, § 1^{er} -> article 11 (3^{ème} génération)
- Art. 11, § 2 -> article 11*bis* (2^{ème} génération)

« rapatriement » de la procédure de déclaration dans l'article 11*bis*, § 2

Correction des incohérences :

Motif de refus : « si la déclaration vise un autre but que l'intérêt de l'enfant à se voir attribuer la nationalité ou lorsque les conditions de base ne sont pas remplies »

Acquisition par **déclaration** (12*bis*)

Résidence principale en Belgique *sur la base d'un séjour légal*

Formulation plus claire de la double condition de séjour légal ET de résidence principale sur le territoire ; pas de modification de fond

Acquisition par déclaration (12bis)

Preuve de l'intégration par le suivi d'un « cours d'intégration » :

« selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci »

(adaptation à la terminologie usitée par chaque Communauté ; si l'autorité compétente prévoit un test en fin de parcours, il doit avoir été réussi)

* Abrogation de la particularité pour le demandeur qui a déménagé en changeant de région linguistique entre le moment du suivi du parcours d'intégration et l'introduction de la demande

(correction d'une « incohérence flagrante » entre l'intégration linguistique nationale et l'intégration linguistique régionale)

* Disposition transitoire

Jurisprudence récente sur l'intégration

- Trib. fr. Bruxelles, 20 février 2018 : « Il peut être admis que le requérant *cumule ses deux formations* et qu'il prouve ainsi son intégration sociale à suffisance de droit, le minimum requis de 400 heures de formation professionnelle étant dès lors dépassé »
- Trib. fr. Bruxelles, 8 mai 2018 : « Les mots 'fonction publique' doivent s'entendre comme englobant non seulement les administrations belges mais *aussi la Commission européenne* »
- Trib. Liège, 18 août 2016 : application analogique de l'art. 7bis à la preuve de l'intégration par le travail ; occupation « ininterrompue »
- Trib. Brabant w., 30 mai 2017 : rien ne permet de restreindre la condition de formation professionnelle aux formations qui auraient été suivies dans les 5 années précédant la demande

Réacquisition de la nationalité

Rétablissement de l'article 17 CNB :

« La personne de bonne foi à qui la nationalité belge a été octroyée **erronément** et qui a, de façon **constante** durant **au moins dix années**, été considérée comme Belge par les autorités belges peut, si la nationalité belge lui est contestée, acquérir la nationalité belge conformément à l'article 15 »

Deux catégories de personnes sont concernées, à condition d'être de bonne foi :

- Belge ayant perdu la nationalité à son insu et qui a, nonobstant cette perte, été considéré comme Belge pendant au moins 10 ans par les autorités administratives belges ;
- Etranger à qui la nationalité Belge a été reconnue ou octroyée par erreur et qui a été, durant au moins 10 ans, considéré comme Belge par les autorités belges.

- Demande peut-être faite dans un poste consulaire belge à l'étranger
- Dans un délai d'un an prenant cours à la date à laquelle une autorité belge conteste définitivement la détention de la nationalité belge (ou l'âge de 19 ans si minorité au moment de la cessation de la filiation) ; délai mis par l'administration pour trancher la question n'est pas compté
- Validité des actes et droits acquis antérieurement à l'acquisition

Acquisition par naturalisation

Modification de l'article 19 :

Assimilation du mineur **émancipé** au majeur :

- Mérites (cfr sportifs de haut niveau qui atteignent leur plein potentiel durant leur minorité)
- Apatrides (pour éviter une discrimination)

Actes de naissance (art. 5)

correction de la cascade

- Si acte dressé dans un pays figurant sur la liste de l'A.R. :
 - document équivalent délivré par l'ambassade ou le consulat
 - acte de notoriété délivré par le j. de paix
 - déclaration sous serment
- Si acte dressé dans un pays ne figurant pas sur la liste de l'A.R. :
 - acte de notoriété délivré par le j. de paix
 - déclaration sous serment

Objectif : mettre le texte en adéquation avec la volonté du législateur de 2012 qui était de « limiter le recours massif à la pratique des attestations consulaires et ce faisant, généraliser le renvoi vers l'acte de notoriété »

Perte (art. 22, § 1^{er}, 5°)

Plus de perte automatique pour défaut de déclaration conservatoire avant 28 ans SI l'intéressé s'est vu délivrer un passeport ou une carte d'identité belge entre 18 et 28 ans (la demande de délivrance ou de prolongation du passeport ou de la CI équivaut à déclaration conservatoire)

Recouvrement (art. 24)

Si la perte résulte de l'impossibilité de faire la déclaration conservatoire de l'article 22, § 1^{er}, 5° et si pas de résidence en Belgique :

- Possibilité de faire la procédure de recouvrement au départ de l'étranger
- le P.R. peut ne pas émettre d'avis négatif après avoir apprécié les circonstances dans lesquelles le déclarant a perdu la nationalité belge et les raisons pour lesquelles il veut la recouvrer

Procédure et Ecritures

- Communication des décisions judiciaires par pli judiciaire
- Adaptation du CNB aux nouvelles dispositions en matière d'état civil (BAEC)
- Plus de transcription mais établissement d'un acte de nationalité par l'OEC ou le chef du poste consulaire de carrière (art. 67 C.Civ)
- Acte de déchéance par l'OEC

Merci de votre attention !

Bernadette.renauld@cour-constitutionnelle.be